



[REDACTED]

1200 Bruxelles

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
-----------------	----------------	----------------	---------

29.106/D/II/PN

1

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 23 avril 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre votre administration communale suite au placement d'une offre d'emploi unilingue française dans le "Vlan" du 26 mars 1997.

Des renseignements il ressort que la version néerlandaise de cette annonce a été publiée en néerlandais dans "Deze Week in Brussel" du 20 février 1997.

Des offres d'emploi constituent des communications au public qui, conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), doivent être établies en français et en néerlandais quand elles émanent de services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (cf. avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

Eu égard au fait que la version néerlandaise de l'annonce a été publiée dans "Deze Week in Brussel", une publication ayant une norme de diffusion similaire à celle du "Vlan", la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié à monsieur Tobback, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.